



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT À L'OBLIGATION QUI DOIT ÊTRE
RENCONTRÉE COMME CONDITION PRÉALABLE À
L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION
CADASTRALE ET À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION**

**Adopté le 6 avril 2005
En vigueur le 6 avril 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs est modifié afin de déléguer à l'inspecteur en bâtiments et au technicien en bâtiments de la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement Laurentien le pouvoir de décider quelles conditions doivent être rencontrées préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et à la délivrance d'un permis de construction.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT À L'OBLIGATION QUI DOIT ÊTRE RENCONTRÉE COMME CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE ET À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. L'article 17 du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « et l'agent inspecteur de cette division de l'arrondissement » par « de même que l'agent inspecteur, l'inspecteur en bâtiment et le technicien en bâtiment de cette division de l'arrondissement ».
2. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.